



ARRETE

N° 2025-11334 du 8 janvier 2025
**fixant le barème d'indemnisation des dégâts agricoles causés par les espèces de grand gibier
dans le département de la Meuse pour la campagne d'indemnisation 2025**

**Le Préfet de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 426-5, R. 426-6 à R. 426-8 ;
- Vu le décret du 15 février 2023 portant nomination de Monsieur Xavier DELARUE, Préfet de la Meuse ;
- Vu l'arrêté n° 2025-713 du 2 mai 2025 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Fabrice DROUHOT, directeur départemental des territoires de la Meuse;
- Vu la décision de la Commission Nationale d'Indemnisation du 11 septembre 2025 relative à la fixation du barème 2025 perte de récolte de foin;
- Vu la décision de la Commission Nationale d'Indemnisation du 16 octobre 2025, relative à la fixation des barèmes 2025 pertes de récolte, céréales à paille, oléagineux, protéagineux;
- Vu la décision de la Commission Nationale d'Indemnisation du 27 novembre 2025, relative à la fixation des barèmes 2025 pertes de récolte, maïs, tournesol, betterave et sorgho;
- Vu l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage réunie le 16 décembre 2025, dans sa formation spécialisée pour exercer les attributions qui lui sont dévolues en matière d'indemnisation des dégâts aux cultures agricoles;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la Meuse.

ARRÊTE

Article 1 : Barèmes d'indemnisation

Les barèmes d'indemnisation des dégâts de gibier pour la campagne d'indemnisation 2025 sont fixés comme suit :

- **Denrées conventionnelles** : Les tarifs maximums proposés par la Commission Nationale d'Indemnisation sont retenus, avec un retrait systématique de 60 centimes, sauf.
 - pour le colza qui reste au prix maximum,
 - le foin au prix moyen,
 - la betterave à sucre et le sorgho grain sans retrait des 60 cts.
 - Le maïs ensilage (consommation locale)
- **Denrées en culture biologique et paille** : Les tarifs sont définis à partir des tarifs locaux.

CONVENTIONNEL		BIOLOGIQUE	
DENREES	EURO/ QUINTAL	DENREES	EURO/ QUINTAL
Avoine noire	17,40 €	Avoine fourragère	23,50 €
Betterave à sucre	Non concerné	Blé tendre	37,00 €
Blé dur	25,20 €	Colza	88,00 €
Blé tendre	17,50 €	Épeautre non décortiqué	64,00 €
Canne de maïs	2,00 €	Féveroles	41,40 €
Colza	45,00 €	Foin	12,00 €
Épeautre non décortiqué	17,00 €	Lentille	120,00 €
Féveroles	23,10 €	Lentillon	130,00 €
Foin	10,81 €	Luzerne	13,00 €
Luzerne	12,00 €	Mais ensilage	10,37 €
Mais ensilage - Matière verte	4,10 €	Mais grain	33,40 €
Mais grain - Matière sèche	13,20 €	Méteil *	Non concerné
Méteil * - Matière sèche	8,00 €	Orge de brasserie	43,00 €
Orge brassicole d'hiver	16,80 €	Paille	2,50 €
Orge brassicole de printemps	18,60 €	Pois fourrager	43,40 €
Orge de mouture	16,60 €	Sarrasin	70,00 €
Paille	2,50 €	Seigle	43,00 €
Seigle ensilage - Matière sèche	Non concerné	Soja alimentation animal	70,70 €
Pois fourrager	24,90 €	Tournesol	81,40 €
Soja alimentation animal	43,00 €	Triticale	29,40 €
Sorgho fourrager	4,00 €		
Sarrasin	45,00 €		
Tournesol	47,60 €		
Triticale	15,40 €		
Vesce	40,00 €		

Méteil : Mélange céréales ou protéagineux - Valorisation fourragère avec beaucoup de céréales

Article 2 : Fin de prise en compte de dégâts

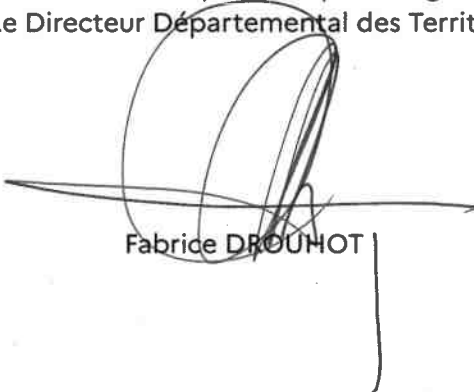
La date de fin de prise en compte des dégâts pour indemnisation est fixée au 1^{er} décembre 2025.

Article 3 : Exécution

Le Directeur Départemental des Territoires et le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Meuse sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Bar le Duc, le 8 janvier 2026
Pour le préfet et par délégation,

Le Directeur Départemental des Territoires

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'F' and 'D' intertwined, with a horizontal line extending to the left and a vertical line extending downwards from the bottom right of the signature.

Fabrice DROUHOT

